

COMMUNE DE MAXENT
Ille-et-Vilaine

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoir : 1

L'an deux mil quatorze, le 1^{er} octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MAXENT dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri Doranlo, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2014

Présents : Thierry ALBERT, Michel CHASLES, Isabelle COUQUIAUD, Gaëlle DANIELOU, Henri DORANLO, Maryvonne GARNIER, Audrey HIROU-ROBERT, Olivier JEHANNE, Noëlle JULIEN, Thomas LE BRAS, Jean-Luc RIDARD, Patrice VINOUBE.

Pouvoir : Régis BERTHAULT à Henri DORANLO.

Absents : Annie HERVE, Didier RIDARD.

Monsieur Jean-Luc RIDARD a été élu secrétaire de séance.

2014/083

APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme étant achevée, l'évaluation environnementale étant complétée par le bureau d'études Ouest'Am pour répondre aux remarques de l'autorité environnementale, le rapport diagnostic-expertise étant établi par la Région démontrant la pertinence du projet et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient maintenant de tirer le bilan de la concertation et d'approuver le document.

Monsieur le Maire évoque le courrier émis du Préfet en date du 17 juin 2014 indiquant que la procédure de révision allégée engagée par la commune en septembre 2013 déclenche à elle seule la mise en conformité du PLU avec la ALUR adoptée en mars dernier.

La mise en conformité avec cette loi ne remet pas en cause le projet de création d'un ensemble touristique sur le domaine des Hayes mais oblige la commune à retirer la possibilité pour les constructions situées en campagne et identifiées en zone NH au PLU, de réaliser une extension ou la construction d'une annexe au bâtiment existant. Seules l'adaptation (aménagement dans le volume existant) et la réfection à l'exclusion de tout changement de destination deviennent possibles.

Monsieur le Maire, après débat avec le conseil municipal, indique que le retard de l'approbation va remettre en cause le projet touristique du domaine des Hayes et conclut par la nécessité d'approuver le dossier en séance sans mise en conformité avec la loi ALUR.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 4 septembre 2013 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme,
VU le débat sur les orientations sur le PADD du 4 septembre 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant décision au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
VU le rapport environnemental complété de juillet 2014,
VU les arrêtés municipaux du 24 avril 2014 et du 12 mai 2014 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme, enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai 2014 au 13 juin 2014 inclus,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
VU les avis des personnes publiques associées,
VU le mémoire en réponse de la commune en date du 13 juin 2014,
VU l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (S.T.E.C.A.L.) en date du 23 septembre 2014,
VU le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme,
CONSIDERANT que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme ne remet pas en cause le PADD,
CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré,

DECIDE

- de tirer le bilan de la concertation,
- d'approuver la révision allégée du plan local d'urbanisme tel qu'annexée à la présente délibération,
- de transmettre au Préfet la version numérisée du PLU selon le cahier des charges national d'information géographique (CNIG), par anticipation et conformément à l'article L129-2 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 - art. 1.

DIT QUE

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « Ouest-France ».

La présente délibération deviendra exécutoire après exécution des mesures de publicité suivantes :

- transmission au Préfet de la présente délibération, de l'ensemble des éléments du dossier de modification, ainsi que du PLU numérisé,
- affichage en mairie durant un mois,
- insertion dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de MAXENT, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire clôt la séance.